

**RENSEIGNEMENTS EN DROIT DU TRAVAIL, DE  
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

Renseignements **par téléphone**

**☎ 05 53 68 40 32**

le lundi de 9h00 à 11h45

du mardi au vendredi, de 9h00 à 11h45 et de 13h45 à 16h00

Renseignements **sur rendez-vous**

à compter du 1er mai 2017, vous devez prendre un rendez-vous sur :

[www.clicrdv.com/direccte-aquitaine](http://www.clicrdv.com/direccte-aquitaine)

Vous serez reçu, **sur rendez-vous**, à  
AGEN, dans les locaux de l'unité départementale  
Du lundi au vendredi, de 9h à 11h30

MARMANDE, dans les locaux de la sous-préfecture,  
2 mercredis par mois, de 9h à 11h30 et de 13h30 à 15h30

✉ [aquit-ut47.droit-du-travail@direccte.gouv.fr](mailto:aquit-ut47.droit-du-travail@direccte.gouv.fr)

**INSPECTION DU TRAVAIL**

Secrétariats :

☎ 05 53 68 40 06

☎ 05 53 68 40 09

☎ 05 53 68 40 43

☎ 05 53 68 40 83

☎ 05 53 68 40 84

☎ 05 53 68 40 99

✉ [aquit-ut47.uc1@direccte.gouv.fr](mailto:aquit-ut47.uc1@direccte.gouv.fr)

**CONSEIL DES PRUD'HOMMES**

**AGEN**

1050 bis, avenue du Docteur Jean Bru

**47916 AGEN Cedex**

☎ 05 53 68 49 00 - [cph-agen@justice.fr](mailto:cph-agen@justice.fr)

Ouvert du lundi au vendredi  
de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h

**MARMANDE**

1, place des droits de l'Homme

**47200 MARMANDE**

☎ 05 53 20 39 28

[cph-marmande@justice.fr](mailto:cph-marmande@justice.fr)

Ouvert du lundi au vendredi  
de 9h à 12h30 et 13h30 à 16h30

**TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE**

8 rue Diderot 47000 AGEN

☎ 08 99 18 23 94

**UNIONS DEPARTEMENTALES DES SYNDICATS**

Adresse commune :

9-11, rue des Frères Magen 47000 AGEN

**CFDT** ☎ 05 53 66 39 90 - ☎ 05 53 66 21 92  
[udcfdt4704@orange.fr](mailto:udcfdt4704@orange.fr)

**CGT** ☎ 05 64 25 01 01  
[contact@udcgt47.fr](mailto:contact@udcgt47.fr)

**FO** ☎ 05 53 47 28 42  
[udfo47@wanadoo.fr](mailto:udfo47@wanadoo.fr)

**CFTC** ☎ 05 53 47 66 19  
[udcftc47@orange.fr](mailto:udcftc47@orange.fr)

**CFE-CGC** ☎ 05 53 66 24 09  
[ud47@cfecgc.fr](mailto:ud47@cfecgc.fr)

**DEFENSEUR DES DROITS** ☎ 09 69 39 00 00  
7 rue Saint Florentin 75049 PARIS Cedex 08  
[www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)

**M.D.P.H.** Maison départementale  
des personnes handicapées  
Hôtel du département  
1633 avenue du Maréchal Leclerc  
47916 AGEN Cedex 9  
☎ 05 53 69 20 50 - [www.mdph47.fr](http://www.mdph47.fr)

**U.R.S.S.A.F.** 16 rue des Colonels Lacuée  
47917 AGEN Cedex 9  
☎ 39 57 - [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

**C.P.A.M.** 2 rue Diderot 47000 AGEN  
☎ 36 46 - [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

**CAF** 1 rue Jean Louis Vincent  
47000 Agen  
☎ 0810 25 47 10 - [www.caf.fr](http://www.caf.fr)

**CARSAT** 14 bis rue Diderot 47031 AGEN Cedex  
☎ 09 71 10 39 60 - [www.carsat-aquitaine.fr](http://www.carsat-aquitaine.fr)

**C.M.S.A. 24-47** 1 quai du Dr et Mme Calabet  
47913 AGEN Cedex 9  
☎ 05 53 67 77 77 - [www.msa24-47.fr](http://www.msa24-47.fr)

**F.N.A.T.H.** Association des accidentés de la vie  
23 rue de la Grande Horloge 47000 AGEN  
☎ 05 53 66 37 95



**Ministère de l'économie et des finances  
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle  
et du dialogue social**

**DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE  
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail, de l'emploi**

**UNITE DEPARTEMENTALE DE LOT-ET-GARONNE**

1050 bis, avenue du Docteur Jean Bru  
47916 AGEN Cedex 9

**☎ 05 53 68 40 40**

☎ 05 53 68 40 99

Ouvert du lundi au vendredi  
de 9h à 11h45 et de 13h45 à 16h

✉ [alpc-ud47.direction@direccte.gouv.fr](mailto:alpc-ud47.direction@direccte.gouv.fr)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)

[www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)



## EMPLOYEUR OU SALARIE

Vous avez besoin d'un renseignement en droit du travail et notamment sur la conclusion, l'exécution ou la rupture d'un contrat de travail. Vous souhaitez obtenir un avis, un conseil ou une intervention. Vous envisagez d'engager une action en justice pour régler un litige individuel de travail :

### **A quel(s) organisme(s) vous adresser ? Quel est le rôle de chacun d'eux ?**

#### Service de renseignements en droit du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Ces services sont en mesure de vous apporter des renseignements notamment sur les règles relatives au contrat de travail.

Par ailleurs, vous pourrez consulter en ligne ou sur place certains documents (conventions collectives...), certains autres peuvent vous être remis (dépliants, extraits de conventions collectives...).

En revanche, ces services ne sont pas habilités à rédiger à votre place des notes ou des courriers, ni à chiffrer vos demandes (rappels de salaire, indemnité de licenciement, dommage et intérêts...) , ni à entreprendre des démarches ou à intervenir auprès de la partie avec laquelle vous êtes en litige.

Vous pouvez faire appel à ces services, soit en leur téléphonant, soit en prenant un rendez-vous, soit en leur écrivant.

Vous pouvez aussi appeler :

**Service Public au 3939** (0,15 € / minute + prix de l'appel)

ou consulter les **fiches pratiques** sur le site du ministère :

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)

⌘

#### Inspection du travail

Les sections d'inspection du travail ont en charge le contrôle de l'application du droit du travail dans les entreprises.

⇒ Lorsque vous avez besoin d'un renseignement à titre d'information, il convient de vous adresser au service de renseignements (cf. ci-contre).

⇒ Lorsque vous souhaitez une intervention auprès de votre employeur ou si vous êtes employeur si vous souhaitez vous entretenir sur une difficulté d'application du droit du travail dans votre entreprise, vous avez la possibilité de contacter la section d'inspection du travail compétente territorialement en fonction du lieu de l'entreprise.

Dans ce cas, il vous appartient de saisir l'agent de contrôle de l'inspection du travail soit par téléphone lors de sa permanence téléphonique, soit par écrit, soit au moyen d'un rendez-vous que vous fixerez avec le secrétariat de la section.

Attention : l'agent de contrôle de l'inspection du travail n'est ni juge ni avocat ; il n'a pas vocation à régler un désaccord ou un conflit lié au contrat de travail ; en cas de litige individuel, il rappelle la réglementation en vigueur et, quand celle-ci le prévoit, demande la régularisation. Il peut relever une infraction par procès-verbal quand il juge que la situation le nécessite.

⌘

#### Conseils de prud'hommes

Le conseil de prud'hommes est un Tribunal.

Il a une compétence exclusive en ce qui concerne les conflits nés à l'occasion d'une relation de travail entre employeur et salarié.

La compétence territoriale se détermine par lieu d'exécution du travail ou du siège social de l'entreprise.

Il est composé de magistrats non professionnels élus (moitié employeurs, moitié salariés).

Les affaires sont appelées devant la section compétente (commerce, industrie, encadrement, activités diverses, agriculture) selon l'activité professionnelle de l'employeur.

Pour saisir cette juridiction, il vous appartient de déposer une demande soit par courrier, soit auprès du greffe (ne pas oublier de chiffrer votre demande).

Deux situations peuvent se présenter :

dans un cas d'urgence et lorsque votre demande n'est pas contestable sur le fond (non-paiement de salaire, non-remise de documents obligatoires tels que bulletin de salaire ou certificat de travail) il vous appartient d'intenter en action devant la formation de référé,

dans tous les autres cas, il vous appartient d'intenter une action devant le bureau de conciliation, qui renverra devant le bureau de jugement dans le cas où la conciliation n'aura pas abouti.

Attention : le greffe du conseil de prud'hommes n'est pas habilité à vous apporter des renseignements en droit du travail, ni à chiffrer votre demande ; son rôle est uniquement d'enregistrer votre demande

⌘

NB : Dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel, un salarié a la faculté de se faire assister lors de l'entretien préalable au licenciement par un **conseiller du salarié** dont la liste est à disposition dans les mairies, auprès de l'Inspection du Travail et consultable sur le site [www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr) et [www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)

De plus, les organisations syndicales mentionnées au verso peuvent être consultées, voire même vous assister lors de procédures prud'homales.

A partir du 1er août 2016, et par application de la loi, le défenseur syndical peut assister ou représenter les salariés en cas de litige les opposant à leur employeur devant le Conseil de prud'hommes et la Cour d'appel. La liste des défenseurs syndicaux est consultable sur le site [www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)

La convention collective est tenue à disposition du salarié dans l'entreprise. Il peut aussi en acquérir un exemplaire auprès de la Direction de l'information légale et administrative – 26 rue Desaix – 75727 Paris Cedex 15 ou la consulter sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)